

COMMUNE D'ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 298/2022

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement d'une partie du chemin communal n°39 situé aux Bouillouettes, en vue de son aliénation

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 141-3, L141-4 et R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière, fixant les règles relatives au classement et au déclassement des voies communales et les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

VU les articles L 134-1, L134-2 et R 134-3 à R 134-30 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération du conseil municipal n°75/2022 en date du 28 septembre 2022 chargeant monsieur le Maire d'ouvrir l'enquête publique liée à ce déclassement,

VU la décision n°2021-357-012 du 23 décembre 2021 du tribunal administratif de Marseille fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de déclassement d'une partie du chemin communal n°39 ouvert à la circulation publique situé aux Bouillouettes, pour une superficie d'environ 1130 m², en vue de sa cession, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

ARTICLE 2 : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- Une notice explicative.
- Un dossier de plans (plan de situation, plan et état parcellaire, extrait du plan local d'urbanisme, photographies).
- Un registre d'enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie d'Oraison (04700) pendant 15 jours entiers et consécutifs, **du lundi 5 décembre 2022 au lundi 19 décembre 2022 inclus** (sauf les samedis, les dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- Au service accueil au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire :
 - o Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
 - o Le mardi, mercredi et vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.
 - o Le jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : Madame Michèle TEYSSIER, cadre de collectivité territoriale à la retraite, inscrite sur la liste départementale des commissaires enquêteurs, est désignée comme commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public, à la mairie, en salle du conseil municipal, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 5 décembre 2022 de 8h30 à 11h30.**
- **Lundi 19 décembre 2022 de 14h à 17h.**

Les observations peuvent être également formulées par écrit :

- Soit en les adressant par la poste à la mairie, à l'attention de Mme TEYSSIER Michèle, commissaire enquêteur, mais de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête publique.
- Soit en les inscrivant dans le registre d'enquête publique qui sera laissé à l'accueil de la mairie aux jours et horaires d'ouverture indiqués à l'article 3.
- Les observations formulées par messagerie électronique à la mairie ne seront pas recevables et ne seront donc pas prises en compte dans l'analyse.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera clos. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et ses conclusions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits réservés à cet effet en mairie d'Oraison, à compter du vendredi 18 novembre 2022, c'est-à-dire au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

L'avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera également affiché en mairie ainsi que sur le site concerné, et mis en ligne sur le site Internet de la Ville d'Oraison.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Oraison est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux.
Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
*soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
*soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Oraison, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Benoît GAUVAN



Acte publié, Affiché Et Notifié le :	10 NOV. 2022
ACTE EXECUTOIRE	